

A R R E T E n° MH.90-IMM. 009

portant classement parmi les monuments historiques du pont Sainte-Elizabeth sur la Glane à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne)

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Limousin en date du 29 octobre 1985 ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 1986 du préfet de la région Limousin portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du pont Sainte-Elizabeth sur la Glane à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 3 juillet 1989 ;

VU l'adhésion au classement donnée en sa séance du 20 février 1985 par le conseil municipal de la commune de SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), propriétaire du pont ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du pont Sainte-Elizabeth sur la Glane à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de sa construction représentative des ponts médiévaux à avant-becs

A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques le pont Sainte-Elizabeth sur la Glane situé à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), reliant la rue du Pont Sainte-Elizabeth et la place Jean-Baptiste Brachet, non cadastré, domaine public appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 28 janvier 1986 susvisé.

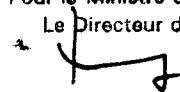
Article 3. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

25 JAN. 1990

Fait à Paris, le **Pour le Ministre et par délégation**

Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre Bady